

Comité d'action politique motocycliste



C.P. 49 120, Place Versailles
Montréal (Québec), H1N 3T6

Téléphone : (514) 253-CAPM / (514) 253-2276

Télécopieur : (514) 253-2276

Courriel : info@capm.qc.ca

Site web : www.capm.qc.ca

Magazine :
La Griffes du loup
Revue :
Les Cahiers du CAPM
Bulletin interne :
Le Bloc-Notes du CAPM

Montréal, le 28 octobre 2008

Madame Julie Boulet
Ministère des Transports
Place Haute-Ville
700, boul. René-Lévesque Est
29e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Objet : Exclusion des motocyclettes à la réglementation des pneus d'hiver

Madame la Ministre,

À moins de deux mois de la date d'entrée en vigueur de la réglementation découlant de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière adopté dans le cadre du projet de loi 55 qui oblige dorénavant les véhicules de promenade à être munis de pneus d'hiver au cours de la période d'étalant du 15 décembre au 15 mars, nous tenons à vous souligner que nous nous inquiétons de la suite qui sera accordée à notre demande d'exclusion des motocyclettes qui avait déjà fait l'objet d'une discussion avec vous et ce, compte tenu du fait des divergences d'opinions que ce dossier engendre selon que l'on discute avec des représentants du ministère des Transports ou ceux de la SAAQ et même lors des rencontres de la Commission des transports et de l'environnement avec les représentants de la SAAQ où ce sujet a été abordé le 15 octobre.

D'ailleurs, à notre connaissance, les statistiques de la SAAQ sur les décès et les blessés chez les motocyclistes durant cette période de l'année ne justifient pas qu'il soit interdit aux motocyclettes de circuler en période hivernale comme le fera la loi s'il n'y a pas exclusion. Si nos informations sont exactes, nous serions le seul véhicule pour lequel il n'existe pas de pneus d'hiver et frappé par une interdiction complète de circuler durant la période visée par la loi. De plus, contrairement à ce qui a été véhiculé lors de la rencontre du 15 octobre, la Fédération motocycliste du Québec et nous-mêmes avons fait nos représentations à la table de travail dirigées par le ministère des Transports et avons demandé dès le début une exclusion des motocyclettes pour absence de pneus d'hiver. On nous indiquait alors que le règlement en ébauche ne pouvait aller contre la loi et que ce faisant seul un changement à la loi ou une intervention ministérielle pouvait exclure un véhicule.

Le dernier alinéa de l'article 440.1 du Code sur la sécurité routière stipule que « *le Ministre peut, par arrêté ministériel, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires de véhicules à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale* » et notre compréhension est que cet article vise notamment les motocyclettes. Jusqu'à ce jour, il nous est impossible d'avoir une confirmation officielle des représentants de votre ministère à l'effet que les motocyclettes seront effectivement exclues de cette obligation et compte tenu qu'un tel arrêté ministériel entrera en vigueur la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, nous tenons à vous réitérer notre demande à l'effet que cette exclusion soit effective le 15 décembre prochain pour les motocyclettes puisqu'il n'existe pas sur le marché de tels pneus pour les motocyclettes.

Nous sommes disposés à vous rencontrer ou vos collaborateurs pour en discuter à nouveau avant l'adoption de cet arrêté ministériel.



Normand Noiseux, porte-parole
Comité d'action politique motocycliste

c.c. MM. Serge Huard, président du CAPM
Jacques Lafontaine, président de la Fédération motocycliste du Québec
Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, Action Démocratique du Québec
Stéphane Bergeron, député de Verchères, Parti Québécois